

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE
par voie d'absorption de la société ACTION
par la société A QUICK RENTAL

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

La Société par Actions Simplifiée **ACTION**, au capital de 1.075.140 Euros, dont le siège social est à CHAMBERY (Savoie) 38 Rue des Marais, Zac des Landiers, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 422.312.041 RCS CHAMBERY,

Représentée par la société par actions simplifiée FINALAIN, Présidente de la société, elle-même représentée par Monsieur Jean-Michel LAIN, Président,

Ayant pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare expressément.

Ci-après désignée la « **Société Absorbée** », D'UNE PART,

Et la Société par Actions Simplifiée **A QUICK RENTAL**, au capital de 3.770.925 Euros, dont le siège social est à VOGLANS (Savoie) 125 Rue de la Dent du Chat, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 423.062.827 RCS CHAMBERY,

Représentée par la société par actions simplifiée FINALAIN, Présidente de la société, elle-même représentée par Monsieur Jean-Michel LAIN, Président,

Dûment habilité aux fins des présentes par décision collective des associés et du Comité Stratégique de ladite Société en date du 18 novembre 2025,

Ci-après désignée la « **Société Absorbante** », D'AUTRE PART,

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont ci-après désignées les « **Sociétés Fusionnantes** »,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

I - La société « **ACTION** » est une Société par Actions Simplifiée qui a pour activité :

- la location courte, moyenne et longue durée de tous véhicules et matériels, notamment automobiles camionnettes, véhicules industriels, frigorifiques, de déménagement, camions de moins de 3.5 tonnes, etc ... ; l'achat et la vente de véhicules neufs et d'occasions, de pièces et accessoires pour l'automobile ; l'entretien et la réparation de véhicules ; la formation.

Elle est constituée pour une durée expirant le 23 mars 2098.

Son capital est actuellement fixé à 1.075.140 Euros. Il est entièrement libéré et divisé en 107.514 actions de 10 Euros de valeur nominale, toutes de même catégorie.

Le Président de la Société Absorbée est la Société par Actions Simplifiée FINALAIN, représentée par Monsieur Jean-Michel LAIN, Président.

La Société Absorbée est une filiale directe à 100 % de la société A QUICK RENTAL, dont le siège est à VOGLANS (Savoie) 125 Rue de la Dent du Chat.

II - La société A QUICK RENTAL est une Société par Actions Simplifiée qui a pour activité :

- la location de véhicules : location pour une période de courte ou de longue durée de voitures particulières, de véhicules utilitaires, de véhicules de transports de personne, avec ou sans chauffeur ;
- l'achat, la vente, l'entretien, la réparation de tous véhicules, neufs et d'occasion, et de matériel, pièces et accessoires ;
- l'exploitation de tous réseaux de distribution et notamment de franchise, de licence de marque, de distribution sélective, etc.

Elle est constituée pour une durée expirant le 28 mai 2098.

Son capital est actuellement de 3.770.925 Euros. Il est entièrement libéré et divisé en 251.395 actions de 15 Euros de valeur nominale toutes de même catégorie.

Le Président de la Société Absorbante est la Société par Actions Simplifiée FINALAIN, représentée par Monsieur Jean-Michel LAIN, Président.

III - Les Sociétés Fusionnantes ne font pas appel public à l'épargne. Elles n'ont pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées ou non, autres que les actions composant leur capital.

Le capital des Sociétés Fusionnantes ne comprend qu'une seule catégorie de titres et leurs statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

IV - Les buts et motifs de cette fusion sont les suivants :

Les Sociétés Fusionnantes font partie du même groupe et la Société Absorbante détient tous les titres émis par la Société Absorbée, soit les 107.514 actions composant le capital de la Société Absorbée représentant 100 % de son capital.

Elles ont toutes les deux directement ou indirectement des activités similaires et complémentaires dans le domaine de la location de véhicule ; elles sont porteuses chacune de moyens humains et matériels complémentaires et l'objectif de cette fusion est donc de regrouper les deux structures dans une seule entité juridique afin de faciliter le développement des synergies pouvant exister entre les deux entités mais aussi de simplifier l'organisation de l'ensemble, d'en renforcer l'efficacité économique en réduisant les coûts de fonctionnement et en limitant le formalisme ainsi que les procédures administratives entre les deux structures et de rationaliser les exploitations.

La société A QUICK RENTAL qui détient 100 % du capital de la Société Absorbée, sera la société absorbante.

V - Les bases retenues pour la fusion sont les suivantes :

Pour établir les conditions de l'opération, les comptes utilisés sont ceux arrêtés au 31 Décembre 2024 par les Sociétés Fusionnantes.

Les comptes de la Société Absorbée au 31 Décembre 2024, après certification par le Commissaire aux Comptes de la société, ont été approuvés par décisions de l'associée unique de cette société, le 30 Juin 2025. Aucun dividende n'a été mis en distribution.

Les comptes de la Société Absorbante au 31 Décembre 2024, après certification par le Commissaire aux Comptes de la société, ont été approuvés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de cette société, le 27 Juin 2025. Aucun dividende n'a été mis en distribution.

La fusion prendra effet le 1^{er} Janvier 2025 et, à compter de cette date, toutes les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

Aucun événement important non connu des Sociétés Fusionnantes n'est intervenu dans la Société Absorbée depuis le 1^{er} Janvier 2025 qui nécessiterait une remise en cause des valeurs inscrites dans les comptes au 31 Décembre 2024.

VI – La méthode d'évaluation du patrimoine transmis par la Société Absorbée est la suivante :

Pour la comptabilisation de la fusion, les éléments actifs et passifs transmis à la Société Absorbante sont extraits de la comptabilité de la Société Absorbée et sont repris pour leur valeur comptable au 1^{er} Janvier 2025, conformément à la réglementation comptable.

APRES CET EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

I - FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société Absorbante au moyen de l'absorption de la première par la seconde, conformément aux dispositions des articles L 227-1 et L 236-1 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L 236-11, transmet, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous la même condition suspensive.

Tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2025, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette dernière date.

Les éléments actifs et passifs transmis au titre de la fusion font l'objet à titre indicatif d'une désignation valorisée qui restera ci-**annexée**.

Il en ressort un actif net transmis de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT Euros et SIX Centimes (2.494.877,06 €).

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif et des engagements de celle-ci, connus et inconnus éventuellement.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Sociétés Fusionnantes, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire des biens et droits transmis par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, avec jouissance au 1^{er} Janvier 2025.

En conséquence, toutes opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2025 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges ou droits et produits de la Société Absorbée, y compris ceux dont l'origine serait antérieure au 1^{er} Janvier 2025, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omis dans la comptabilité de cette société.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a effectué depuis le 31 Décembre 2024, date d'arrêt des comptes retenus pour déterminer l'actif net transmis, aucune opération, non connue de la Société Absorbante, de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion de la société.

De même, la Société Absorbée prend l'engagement de ne procéder à aucune opération de ce type jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

CHARGES ET CONDITIONS

La fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les Sociétés Fusionnantes s'obligent respectivement à accomplir et exécuter :

1. En ce qui concerne la Société Absorbante :

a) Elle prendra les biens et droits à elle transmis, notamment les immeubles, s'il en est, et le fonds de commerce de la Société Absorbée, avec tous les éléments corporels, s'il en est, et incorporels en dépendant, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera au jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour insolvabilité des débiteurs ou pour mauvais état des biens mobiliers ou immobiliers ou erreur dans leur désignation ou leur contenance, toute différence en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.

b) Elle souffrira, le cas échéant, les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les biens et droits immobiliers éventuellement transmis, sauf à s'en défendre ou à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

c) Elle exécutera tous marchés, traités, conventions, abonnements et polices d'assurances relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis dans le bénéfice et la charge desquels elle sera subrogée, faisant son affaire de tous accords, agréments ou autorisations nécessaires et de l'établissement de tous avenants s'il y a lieu.

d) Elle succédera à toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles nécessitées par sa dissolution, sans aucune exception ni réserve et sera par conséquent tenue de l'acquit du passif transmis dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible.

e) Elle reprendra à sa charge, s'il y a lieu, l'ensemble des obligations, conditions et garanties des emprunts et des contrats de crédit-bail contractés par la Société Absorbée. Elle fera son affaire d'obtenir le transfert de ces contrats à son profit et d'obtenir toutes autorisations que la fusion rendrait nécessaires, tant pour les financements de la Société Absorbée que pour ses propres financements.

f) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

g) Elle sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous baux, locations, droits d'occupation et avenants consentis à ou par la Société Absorbée et s'oblige à en respecter toutes les clauses et conditions et fait son affaire de leur transmission à son profit et de toutes autorisations que la fusion rendrait nécessaires. Elle s'engage directement envers les propriétaires et bailleurs au paiement des loyers et accessoires et à l'exécution des conditions des contrats.

A cet égard, à toutes fins utiles, il est rappelé que, pour les baux, soumis au statut des baux commerciaux, des locaux dans lesquels un fonds de commerce est exploité, l'alinéa 2 de l'article L 145-16 du code de commerce dispose :

« En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues à l'article L.236-27 du présent code, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport sont, nonobstant toute stipulation contraire, substituées à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail. »

Les Sociétés Fusionnantes déclarent vouloir faire seules leur affaire de toute autorisation comme de tout formalisme éventuellement requis par tous baux autres que les baux commerciaux de la Société Absorbée le cas échéant.

h) Elle supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances et abonnements ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation et à la propriété des biens et droits transmis.

i) Elle fera son affaire du transfert des éventuelles autorisations, habilitations ou autres dont bénéficie la Société Absorbée dans le respect des lois et règlements en

vigueur. Elle supportera seule le risque de perte éventuelle de ces autorisations, habilitations ou autres dont il a été tenu compte, le cas échéant, dans la valorisation des biens transmis.

j) Elle fera son affaire définitivement, s'il y a lieu, des contrats de travail du personnel et de toutes obligations envers ledit personnel, sans aucun recours contre la Société Absorbée à ce sujet.

k) Elle fera son affaire de tous éventuels litiges et procédures concernant la Société Absorbée, tant en demande qu'en défense, et sera subrogée à la Société Absorbée pour intenter ou poursuivre toutes actions juridictionnelles, donner ou non son acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

l) Elle sera substituée dans tous les engagements et obligations de la Société Absorbée et s'y conformera comme la Société Absorbée y était elle-même tenue.

m) Elle fera son affaire, le cas échéant, de toutes autorisations, déclarations ou autres, éventuellement nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce transmis et plus généralement de toutes démarches, formalités et agréments relatifs à la poursuite des activités de la Société Absorbée.

n) Elle se conformera, s'il y a lieu, à tout règlement de copropriété, de zone ou autres concernant les biens et droits immobiliers éventuellement transmis en propriété ou en jouissance.

o) Elle sera substituée, s'il y a lieu, dans tous les droits de la Société Absorbée au titre des garanties attachées aux biens et droits immobiliers éventuellement transmis dans le cadre des garanties et responsabilités attachées à la construction,

p) Elle fera son affaire du maintien et de toutes les conséquences des cautions et autres sûretés éventuellement consenties par la Société Absorbée ou reçues par elle qu'il s'agisse de garantir ses propres obligations ou celles de tiers.

2. En ce qui concerne la Société Absorbée :

a) Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous éléments dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter son concours pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans la fusion et l'entier effet de la fusion, y compris en ce qui concerne les éventuels mandats.

b) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits transmis, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, notamment, le cas échéant, tous les documents relatifs à son activité professionnelle et prévus par la réglementation en vigueur.

c) Elle s'engage à faire, s'il y a lieu, tout ce qui sera en son pouvoir pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la réalisation définitive de la fusion, des prêts et contrats de crédit bail, d'exploitation et de location accordés, le cas échéant, à la Société Absorbée.

d) Elle déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens et droits transmis pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent traité. En conséquence, elle dispense quiconque de prendre inscription à son profit pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

a) Par la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de sauvegarde, de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation amiable ou judiciaire et ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce et qu'elle dispense le rédacteur du présent traité de relater son origine de propriété sur ce fonds de commerce comme, le cas échéant, l'origine de propriété de ses précédents propriétaires, ce que la Société Absorbante, par son représentant ès qualités, accepte expressément ;

- Qu'elle dispose d'un titre régulier sur les biens et droits immobiliers que, le cas échéant, elle utilise et qu'elle dispense le rédacteur du présent traité d'en faire la relation, ce que la Société Absorbante accepte expressément ;

- Que le fonds de commerce et les matériels transmis ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou nantissement de fonds ou de matériel et outillage, ou gage de véhicule, à l'exception :

- d'une inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce, inscrite au greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY le 14 juin 2018 sous le numéro 011800461 en garantie d'une créance de 575.000 Euros sauf mémoire sur le fonds de commerce sis à CHAMBERY (Savoie) 38 Rue des Marais, Zac des Landiers, au profit de la « BNP PARIBAS » ayant élu domicile à son agence « BNP PARIBAS (PAY) » de CHAMBERY (Savoie) 3 Place de l'Hôtel de Ville : il est précisé que le prêt garanti par cette inscription a été intégralement remboursé et que l'inscription de nantissement est devenue sans objet ;

- Que les 107.514 actions composant le capital de la Société Absorbée sont libres de tout nantissement ;

- Que les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation de la Société Absorbée ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres d'Affaires HT (en Euros)	Résultats d'exploitation (en Euros)
du 01.01.2022 au 31.12.2022	14.696.725	984.535
du 01.01.2023 au 31.12.2023	18.349.548	383.451
du 01.01.2024 au 31.12.2024	17.204.265	-362.532

- Qu'elle a un Comité Social et Economique (au titre des entreprises de moins de 50 salariés) mais qu'elle n'a pas atteint les seuils à partir desquels les élections d'un Comité Social et Economique doivent être organisées (au titre des entreprises de plus de 50 salariés).

b) Par la Société Absorbante :

La Société Absorbante déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de sauvegarde, de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation amiable ou judiciaire et ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ;

- Qu'elle n'a pas de Comité Social et Economique (au titre des entreprises de plus de 50 salariés) et qu'elle n'a pas atteint les seuils à partir desquels les élections d'un Comité Social et Economique doivent être organisées (au titre des entreprises de plus de 50 salariés) ;

- Qu'elle fait son affaire personnelle de toutes notifications aux créanciers et des formalités relatives au transfert des privilèges, nantissements, contrats de prêt, de crédit-bail, d'exploitation, de location de la Société Absorbée déchargeant le rédacteur des présentes de toutes obligations à ce sujet.

c) Par les Sociétés Fusionnantes :

Les Sociétés Fusionnantes déclarent :

- Qu'elles font leur affaire de tout accord de quelque nature que ce soit éventuellement nécessaire pour la présente fusion.

- Que les livres de comptabilité de la Société Absorbée, au moins pour les trois derniers exercices, seront remis à la Société Absorbante lors de la réalisation de la fusion,

- Qu'elles ont pris connaissance d'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés par la Société Absorbée depuis la date d'arrêté des comptes retenus pour déterminer l'actif net transmis.

- Qu'en cas de nantissement inscrit sur les parts ou titres détenus ou émis par la Société Absorbée, elles font leur affaire, quand cela est nécessaire, de tout accord, autorisation ou agrément des créanciers nantis, dispensant le rédacteur du présent traité de toutes diligences à ce sujet, et qu'en conséquence, elles peuvent procéder à la fusion dans le respect des droits desdits créanciers.

- Qu'en cas d'agrément statutaire ou légal à obtenir des sociétés dont des parts ou actions sont transmises le cas échéant à la Société Absorbante dans le cadre de la présente fusion, elles font leur affaire de l'obtention de cet agrément, dispensant le rédacteur du présent traité de fusion de toutes diligences à ce sujet.

II - RÉMUNÉRATION DE LA FUSION

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des 107.514 actions composant le capital social de la Société Absorbée dès avant la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY du présent traité et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, la fusion, si elle se réalise, ne donnera pas lieu à augmentation de capital, la Société Absorbante renonçant à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation pourrait lui donner droit.

Dès lors, la différence entre :

- d'une part, la valeur nette de l'actif transmis, soit 2.494.877,06 Euros et,

- d'autre part, la valeur nette comptable dans les livres de la Société Absorbante de l'ensemble des valeurs mobilières de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, soit 3.653.650 Euros,

constituera un mali comptable de fusion de 1.158.772,94 Euros, mali qui, dans la limite du montant du mali technique, sera inscrit à l'actif du bilan de la Société Absorbante, et ventilé dans des comptes spécifiques en le décomposant en fonction de son affectation aux plus-values latentes sur les actifs sous-jacents transmis par la Société Absorbée, conformément aux articles 745-3 et suivants du Plan Comptable Général.

III - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision des associés de la Société Absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Le Président de la Société Absorbée aura toutefois tous pouvoirs pour représenter la Société Absorbée après la fusion pour la réalisation de tous actes nécessaires, notamment tous actes complémentaires, réitératifs, modificatifs ou confirmatifs.

IV - CONDITION SUSPENSIVE

La fusion est soumise à la réalisation de la condition suspensive ci-après au plus tard le 31 Décembre 2025 :

- Décision collective des associés de la Société Absorbante de procéder, d'une part, à la réalisation définitive de la fusion compte tenu notamment des éventuelles oppositions des créanciers et, d'autre part, à la modification des statuts de la Société Absorbante en conséquence.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de la décision des associés de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

V - REGIME FISCAL ET SOCIAL

Les Sociétés Fusionnantes s'obligent respectivement à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion dans le cadre de ce qui est précisé ci-après.

En ce qui concerne l'Impôt sur les Sociétés :

Les Sociétés Fusionnantes déclarent qu'elles sont assujetties à l'Impôt sur les Sociétés.

Ainsi qu'il résulte des stipulations qui précèdent, la fusion prend effet, du point de vue comptable, le 1^{er} Janvier 2025. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Sociétés Fusionnantes déclarent soumettre la fusion au régime de faveur prévu aux dispositions de l'Article 210-A du Code Général des Impôts. A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que, s'il y a lieu, les réserves spéciales où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit. A cet égard la Société Absorbée déclare que le montant des réserves de plus-values à long terme figurant au passif de son bilan s'élève à : NEANT et que le montant des « Provisions pour Amortissements dérogatoires », que la Société Absorbante devra reconstituer dans ses comptes et, s'il y a lieu, réintégrer dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée, s'élève à : NEANT ; en cas d'insuffisance de prime de fusion ou autres réserves dans les comptes de la Société Absorbante, la reconstitution desdites provisions et réserves de la Société Absorbée sera réalisée par la création d'un compte de report à nouveau débiteur ;

- De se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, notamment les plus-values sur biens amortissables reçus à l'occasion de fusions antérieures ou opérations assimilées dont il reste à réintégrer par la Société Absorbée : zéro annuité de : zéro euro ;

- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables transmises d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur la transmission des biens amortissables, étant précisé que la cession d'un tel bien entraînerait l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;

- D'inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée et, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En cas de fusion réalisée exclusivement aux valeurs comptables, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements, selon le plan d'amortissement en cours, à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

L'éventuel boni ou mali fiscal de fusion sera déterminé par la Société Absorbante à partir de la valeur nette fiscale des titres de la Société Absorbée annulés, c'est-à-dire du prix de revient fiscal de ces titres majoré, s'il y a lieu, des frais d'acquisition de ces titres, quelle que soit l'option comptable retenue, et minoré des amortissements ou déductions déjà pratiqués.

La Société Absorbante s'engage à joindre à ses prochaines déclarations de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait de la fusion d'un sursis d'imposition et à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

La Société Absorbée s'engage à joindre à sa dernière déclaration de résultat un état des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait de la fusion d'un sursis d'imposition.

La Société Absorbante fait partie, depuis le 1^{er} Janvier 2025, d'un groupe d'intégration fiscale dont elle est la société mère. La Société Absorbée fait partie de ce groupe depuis la même date.

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent faire leur affaire de toute conséquence éventuelle de la présente fusion au regard du régime de l'intégration fiscale.

A toutes fins utiles les Sociétés Fusionnantes optent pour la réintégration étalée aux résultats de la Société Absorbante de l'éventuelle fraction des subventions d'équipement de la Société Absorbée non encore imposée à la date de la réalisation de la fusion. A cet effet, la Société Absorbée mentionne la durée de réintégration résiduelle des subventions à la date de la fusion, soit : néant.

Conformément aux dispositions de l'article 145-1-c du Code Général des Impôts, la Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée pour le décompte du délai de deux ans de conservation de tous titres de participation inscrits, le cas échéant, à son actif qui seront transmis dans le cadre de la fusion.

En outre, les Sociétés Fusionnantes s'engagent à se conformer à toutes obligations déclaratives et à accomplir toutes formalités requises, le cas échéant, en cas de transmission de contrats de crédit-bail mobiliers ou immobiliers.

Enfin, la Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou d'autres opérations soumises aux dispositions des articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1.- En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

Les Sociétés Fusionnantes étant toutes deux assujetties et redevables de la TVA et les transmissions de biens et droits contenues au présent traité caractérisant la transmission d'une universalité de biens, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir à l'occasion de la présente fusion.

A toutes fins utiles, la Société Absorbante prend l'engagement de soumettre à la T.V.A., s'il y a lieu, les cessions ultérieures des biens transmis dans le cadre de la fusion et de procéder le cas échéant aux régularisations des déductions prévues notamment à l'article 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts aux conditions dans lesquelles la Société Absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité, ainsi que l'engagement de vendre et utiliser sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation à elle transmises.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera définitivement réalisée, dans la rubrique « Autres opérations non imposables », le montant hors taxes de la transmission des biens et droits réalisée à l'occasion de la fusion.

En tant que de besoin, il est rappelé que la Société Absorbante bénéficiera, du fait de la fusion, du transfert des options pour assujettissement à la TVA formulées, le cas échéant, par la Société Absorbée au titre d'immeubles ou ensembles d'immeubles, sur le fondement des dispositions de l'article 260-2° du code général des impôts.

2.- A toutes fins utiles, la Société Absorbée déclare transférer à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont elle pourrait éventuellement disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante s'engage à adresser, s'il y a lieu, au Service des Impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui serait transféré et à lui en fournir sur sa demande la justification comptable.

En ce qui concerne l'enregistrement :

Les Sociétés Fusionnantes étant des sociétés françaises assujetties à l'impôt sur les sociétés, la fusion sera soumise aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts.

A toutes fins utiles, le passif transmis est imputé comme suit :

Autres immobilisations corporelles	1.053.180
Autres immobilisations financières.....	62.521
Matières premières, approvisionnements	153.389
Clients et comptes rattachés.....	4.048.651
Autres créances	1.930.919
Disponibilités	431.987
Charges constatées d'avance.....	386.265
 Total	 8.066.912

En ce qui concerne les autres impôts :

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Absorbée.

Conformément à la doctrine administrative (BOI-TPS-PEEC-40 paragraphes n°250 à n°280), la Société Absorbante demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction. A cet effet, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction auxquelles la Société Absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion à raison des salaires payés par elle. Elle s'engage notamment à reprendre, s'il y a lieu, à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de la prise d'effet de la fusion. Elle s'engage, en conséquence, à assumer les obligations susceptibles d'incomber à la Société Absorbée à raison, notamment, d'investissements antérieurs.

En ce qui concerne généralement tous impôts et taxes :

Plus généralement, la Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber et dans toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier à la Société Absorbée.

En ce qui concerne la participation des salariés :

La Société Absorbante s'engage à toutes fins utiles à se substituer, s'il y a lieu, aux obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne les droits des salariés et à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable de ces droits.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

La Société Absorbante fera son affaire des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations et autres qu'il appartiendra pour faire inscrire à son nom les biens transmis ; en ce qui concerne particulièrement les brevets, marques et droits de propriété industrielle et intellectuelle éventuellement transférés dans le cadre de la fusion, la Société Absorbante fera accomplir par son conseil habituel en propriété industrielle ou intellectuelle les déclarations et formalités réglementaires, déchargeant le rédacteur des présentes de toutes obligations à ce sujet. La transmission des biens et droits immobiliers, s'il en est, sera publiée, conformément à la loi, au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement compétent, à la diligence du notaire au rang des minutes duquel seront déposées les pièces relatives à la fusion, dont notamment la décision collective des associés de la Société Absorbante décidant la réalisation définitive de la fusion à laquelle sera annexé le présent traité de fusion.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et de droits sociaux qui lui seront transmis le cas échéant, se conformer aux dispositions légales ou statutaires applicables aux sociétés considérées et relatives aux mutations desdites valeurs mobilières et droits sociaux, les Sociétés Fusionnantes faisant leur affaire de tout éventuel agrément.

La Société Absorbante accomplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens, droits et passifs transmis.

REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les livres de comptabilité, les titres de propriété et la justification de la propriété des marques, droits d'auteurs et brevets, actions, autres droits sociaux et biens et droits immobiliers, s'il y a lieu, ainsi que tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante et à son activité jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité et de ses suites et pour toutes significations et notifications, les Sociétés Fusionnantes élisent domicile en leur siège social respectif.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie du présent traité pour accomplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, publications et tous dépôts ou autres.

Les signataires du présent traité ou leurs substitués, ou encore leurs successeurs dans leur mandat au sein des Sociétés Fusionnantes, auront tous pouvoirs pour établir tous actes complémentaires, réitératifs, modificatifs ou confirmatifs nécessaires pour assurer la transmission à la Société Absorbante des biens et droits de la Société

Absorbée, notamment, le cas échéant, des biens et droits mobiliers, des marques et des droits sociaux.

AFFIRMATION DE SINCERITE

En tant que de besoin, les Sociétés Fusionnantes affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent traité exprime l'intégralité des conditions financières de la fusion.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

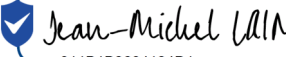
Le présent acte est signé par chacune des parties au moyen d'une signature électronique avancée créée à l'aide du service « DOCUSIGN ». Cette signature répond aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code Civil et du règlement n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Aussi, chacune des parties déclarent reconnaître à sa signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil, chacune des parties disposera d'un exemplaire sur support durable.

Enfin, si le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

Pour la SAS ACTION, absorbée
SAS FINALAIN, Présidente
Représentée par Jean-Michel LAIN
Le 20/11/2025

DocuSigned by:

011B1B3604134D1...

Pour la SAS A QUICK RENTAL, absorbante
SAS FINALAIN, Présidente
Représentée par Jean-Michel LAIN
Le 20/11/2025

DocuSigned by:

011B1B3604134D1...

(Cadre réservé à l'enregistrement)

ANNEXE AU TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE
LA SOCIETE ACTION PAR LA SOCIETE A QUICK RENTAL

Détail et valorisation de l'actif
et du passif transmis
par la Société Absorbée

I - ELEMENTS INCORPORELS DU FONDS DE COMMERCE :

Un fonds de commerce de location courte, moyenne et longue durée de tous véhicules et matériels notamment automobiles camionnettes, véhicules industriels, frigorifiques, de déménagement, camions de moins de 3.5 tonnes, etc ..., d'achat et vente de véhicules neufs et d'occasions, de pièces et accessoires pour l'automobile, d'entretien et de réparation de véhicules et de formation exploité, à titre principal, à CHAMBERY (Savoie) 38 Rue des Marais, Zac des Landiers, comprenant :

- La clientèle, l'enseigne, le nom commercial, ainsi que le droit de se dire le successeur de la Société Absorbée,

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions ou engagements conclus par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds, notamment tous contrats de travail et tous contrats de crédit-bail et de location, le cas échéant,

- Le bénéfice de toutes autorisations d'exploitation et autres permissions administratives, le cas échéant, sous réserve de leur transmissibilité,

- Tous droits à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds transmis est exploité dont les Sociétés Fusionnantes dispensent le rédacteur du traité de faire l'énonciation, leurs représentants déclarant à cet égard vouloir faire leur affaire de la transmission de tous droits et obligations de la Société Absorbée à la Société Absorbante,

- Les noms de domaine et sites internet dont la Société Absorbée est titulaire,

- Les comptes Facebook, Instagram, et plus généralement les contrats relatifs aux réseaux sociaux dont est titulaire la Société Absorbée,

- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds transmis,

L'ensemble de ces éléments incorporels du fonds de commerce retenus pour :

	Brut	Amortissements ou provisions	Net
Eléments incorporels du fonds de commerce	982.633	54.415	928.218

II - AUTRES ELEMENTS D'ACTIF :

	Brut	Amortissements ou provisions	Net
Concessions, brevets et droits similaires	51.682	51.682	/
Installations techniques, matériel et outillage industriels	66.116	51.850	14.266
Autres immobilisations corporelles	4.046.319	1.440.748	2.605.571
Autres immobilisations financières	62.521	/	62.521
Matières premières, approvisionnements ..	153.389	/	153.389

Clients et comptes rattachés	4.930.309	881.658	4.048.651
Autres créances	1.930.919	/	1.930.919
Disponibilités	431.987	/	431.987
Charges constatées d'avance	386.265	/	386.265
TOTAL AUTRES ELEMENTS D'ACTIF ...	12.059.509	2.425.938	9.633.571

III - PASSIF TRANSMIS :

	NET
Provisions pour risques	172.938
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	2.845.500
Emprunts et dettes financières divers.....	321.490
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	3.000.143
Dettes fiscales et sociales.....	1.478.343
Autres dettes.....	248.499
TOTAL PASSIF.....	8.066.912

IV - ACTIF NET TRANSMIS :

Actif brut transmis :

- Eléments incorporels du fonds de commerce..... 928.218,18 €
- Autres éléments d'actif..... 9.633.570,44 €

Actif brut transmis : DIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT Euros et SOIXANTE DEUX Centimes, ci..... + 10.561.788,62 €

Passif transmis : HUIT MILLIONS SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT ONZE Euros et CINQUANTE SIX Centimes, ci... - 8.066.911,56 €

Actif net transmis : DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT Euros et SIX Centimes, ci..... **2.494.877,06 €**

Le tout selon détail dans le traité de fusion et la comptabilité de la Société Absorbée.